

**CONVENTION DE
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES**

Projet

Entre les soussignés

La VILLE D'ANGOULEME, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, 16022 ANGOULEME Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX XXXXX 2016, n°

ci-dessous nommée la Ville d'une part,

et

Chaire ESSEC du Changement composante de l'ESSEC de l'association Groupe ESSEC sise Avenue Bernard Hirsch 95021 Cergy-Pontoise, SIRET 775 663 958 00046, représentée par son Directeur, Monsieur David AUTISSIER

ci-dessous nommée la Chaire ESSEC du changement d'autre part,

et

La société SAS KOBEN, RCS PARIS 800 554 255, sise 6 rue de l'Isly, 75008 PARIS, représentée par son Président, Monsieur François-Xavier DUPERRET

ci-dessous nommée KOBEN d'autre part,

RAPPEL/PREAMBULE

A- Depuis 2014, la Ville s'est engagée dans :

- le développement de la contribution citoyenne dans ses politiques publiques et projets,
- une démarche de Ville intelligente, qui se traduit par des expérimentations et des projets collaboratifs,
- la modernisation de ses services municipaux et de sa relation aux citoyens.

B- La Chaire ESSEC du changement traite des phénomènes et mécanismes de changement dans différents environnements sociétaux et économiques, à travers des programmes de recherche et d'études. Réalisés avec des partenaires, ces programmes produisent des publications et communications visant à enrichir les concepts, méthodes et outils de gestion du changement. La chaire ESSEC du Changement est à la fois un dispositif de production de recherches et un lieu de d'échanges de pratiques.

C- KOBEN est un cabinet conseil spécialisé dans la conduite du changement par les méthodes agiles et participatives, le management, et la transformation digitale. KOBEN

anime également des ateliers participatifs digitaux dont les process ont été développés en partenariat avec des écoles d'envergure internationale.

D- La Ville, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN ont décidé d'un commun accord de mener un programme de Recherche et de Développement Partagés destiné à améliorer les connaissances sur les mécanismes du « management public participatif digital », à travers une installation pilote expérimentale qui permettra de réunir les matériaux nécessaires à l'analyse, afin d'orienter en cours de réalisation les choix en terme de modélisation, et in fine d'améliorer les séquences digitales, ci-après désigné par « le Programme ».

E- En outre, compte tenu du fait que la Ville, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN cofinancent le Programme et que la propriété des résultats de la recherche sera partagée entre elles, la présente convention n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions par lesquels la Ville, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN s'engagent à réaliser le Programme.

Article 2 : Prise d'effet et durée

2.1 Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la Ville, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN.

2.2 Durée

La durée de la présente convention est prévue pour une année à compter de sa signature par la Ville, la Chaire ESSEC du changement. Elle peut être modifiée par avenant.

Article 3 : Les obligations

Ces obligations se matérialisent à travers les prix forfaitaires évoqués aux articles 4.1 et 4.2, et dont les modalités de paiement sont traités à l'article 5.

3.1 De la Ville

La ville d'Angoulême s'engage dans ce Programme à :

- Mettre à disposition une salle dédiée permettant de faciliter le déploiement de solutions digitales et l'animation d'ateliers de management public participatif digital,
- Animer au moins 20 ateliers pendant la durée de la convention,
- Mettre à disposition des référents au sein de la municipalité et des services municipaux pour des temps de formation à l'outil digital, la conception de modes opératoires d'animation et l'animation d'ateliers,
- Donner son accord pour témoigner du Programme (les supports et le contenu de communication seront soumis à la validation de la Ville),
- Acquérir les supports digitaux nécessaires pour l'animation des ateliers,
- Prendre en charge les frais de transport et hébergement des professeurs experts de la Chaire ESSEC du changement, et de KOBEN lors de leurs venues à Angoulême.

3.2 De la Chaire ESSEC du changement

L'ESSEC s'engage dans ce Programme à :

- Mobiliser des professeurs experts à hauteur de 50 jours pendant la durée de la convention. Ces jours se répartissent comme suit :
 - animation de journées de formation de la municipalité et des services municipaux,
 - co-animation les premiers ateliers,
 - apport de renforts d'expertise au fil du temps,
 - de production des recherches associées à ce projet.

3.3 De KOBEN

Koben s'engage dans ce Programme à :

- Donner un accès aux outils d'animation d'ateliers digitaux hébergés sur sa plateforme,
- Assurer le support informatique téléphonique et par email français le temps de la convention,
- Accompagner la Chaire ESSEC du changement dans les temps de formation, de co-animation des premiers ateliers, d'apport d'expertises au fil du temps auprès de la Ville,
- Restituer à la Ville les données qu'elle aura produites,
- Mettre à la disposition de la Ville un kit d'utilisation pour l'utilisation de solution digitale, comprenant 15 tablettes numériques, un ordinateur servant de serveur et de projection, un routeur.

3.4 Les livrables

Conformément au programme d'action (Annexe A), la Chaire ESSEC du Changement et Koben s'engagent à remettre à la Ville d'Angoulême les livrables suivants :

- Un support de formation abordant : le management public participatif, l'utilisation des outils digitaux, la construction de cycles d'ateliers, et l'animation de ces ateliers,
- Un support de préconisations pour l'aménagement d'une salle dédiée,
- Un rapport de préconisations à partir d'une analyse pratique des premiers ateliers menés en co-animation,
- Une évaluation du dispositif expérimental accompagnée de préconisations en terme de management public participatif

Article 4 : Financement de la recherche

4.1 Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire du Programme de la présente convention est fixé à 134 300€ HT, soit 161 160€ TTC au taux de 20%.

Toute modification du taux de TVA intervenant durant la période d'exécution de la présente convention sera répercutée sur le montant hors taxe exprimé ci-dessus au moment de la facturation visée à l'article 5 de la présente convention.

4.2 Répartition

Le montant forfaitaire du Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention fait l'objet du financement qui suit, :

- Pour la Ville : 47 633,33€ (soit 57 160€ TTC), soit 35,47% du montant
- Pour la Chaire ESSEC du changement : 41 666,67€ HT (soit 50 000€ TTC), soit 31,02% du montant
- Pour KOBEN : 45 000 HT (soit 54 000 TTC), soit 33,51% du montant

Article 5 : Facturation et paiement

- a) Les parts du montant du Programme revenant à la Chaire ESSEC du changement et à KOBEN ne donneront lieu à aucune facturation.
- b) Il sera facturé à la Ville la part du montant visé à l'article 4.2 de la présente convention :
 - à la signature de la convention : 4 763,33€ HT (5 716€ TTC) soit 10% du montant
 - à la réception des supports de formation et de préconisations pour l'aménagement d'une salle dédiée : 16 671,67€ HT (20 006€ TTC) soit 35% du montant
 - à la réception du rapport de préconisations à partir d'une analyse pratique des premiers ateliers menés en co-animation : 16 671,67€ HT (20 006€ TTC) soit 35% du montant
 - à la réception de l'évaluation du dispositif expérimental accompagnée de préconisations en terme de management public participatif : 9 526,67€ HT (11 432€ TTC) soit 20% du montant

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Droits et obligations de l'auteur

6.1.1 Droits des Auteurs

- a) La Chaire ESSEC du changement et KOBEN sont les Auteurs des livrables réalisés en exécution de la présente convention, et notamment ceux visés à son article 3.4.
- b) La Chaire ESSEC du changement et KOBEN sont titulaires des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux moraux.

6.1.2 Garantie

La Chaire ESSEC du changement et KOBEN garantissent qu'ils sont titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la présente convention.

6.2 Droits patrimoniaux et droits moraux

6.2.1 Concession des droits patrimoniaux à titre non exclusif

La Chaire ESSEC du changement et KOBEN cèdent à la Ville les droits patrimoniaux à titre non exclusifs, qu'ils détiennent sur les livrables visés à l'article 3.4 de la présente convention. La Ville pourra notamment sans l'autorisation de la Chaire ESSEC du changement, et de KOBEN :

- reproduire les livrables par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, et en tous formats, et d'en établir en nombre qu'il plaira à la Ville d'Angoulême par tous procédés de fixation actuels ou futurs,
- représenter les livrables pour tout type d'usage et tout type de manifestation,
- adapter, par perfectionnement, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes pré-existants ou à créer dans une des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits de la Chaire ESSEC du changement et de KOBEN.

6.2.2 Droits moraux

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Ville s'engage à respecter les droits moraux de la Chaire ESSEC du changement et KOBEN sur les livrables visés à l'article 3.4 de la présente convention, et notamment à citer la Chaire

ESSEC du changement et KOBEN en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

Article 7 : Diffusion des connaissances

7.1 Principe

La Ville, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN s'engagent à divulguer auprès du public large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix.

La Ville s'engage à citer KOBEN et la Chaire ESSEC du changement, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque KOBEN et la Chaire ESSEC du changement s'engagent à citer la Ville comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

7.2 Exceptions

La diffusion visée à l'article 7.1 de la présente convention sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers,
- un des signataires a notifié aux autres signataires son intention de restreindre la diffusion d'une information et les autres signataires ont accepté de manière expresse.

Article 8 : Responsabilité

La Ville, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN sont responsables, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous les dommages qu'elles-mêmes, leur personnel propre, leur matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service pourraient causer à un autre signataire dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 9 : Assurances

La Ville, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN déclarent avoir souscrit chacune pour les engagements qui les représentent un contrat d'assurance Responsabilité Civile Générale.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect par l'un ou l'autre des signataires d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délais de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Chaire ESSEC du changement et KOBEN présenteront à la Ville un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Ville leur versera les sommes dues au prorata des actions qui auront été effectivement réalisées.

Article 11 : Droit applicable et règlement des litiges

Les différends portant sur interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les signataires. En cas d'impossibilité pour les

signataires de parvenir à un accord amiable dans un délais de 3 semaines suivant sa notification, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Angoulême, le Pour la Ville d'Angoulême	Fait à _____, le _____ Pour la Chaire ESSEC du changement	Fait à _____, le _____ Pour KOBEN
Le Maire Xavier BONNEFONT	Le Directeur de la Chaire ESSEC du changement David AUTISSIER	Le Président François- Xavier DUPERRET

ANNEXE A

	Intitulé et contenu	Livrables
ACTION 1	Installation de l'expérimentation : protocole de formation et aménagement d'une salle dédiée	- support de formation - support de préconisations pour l'aménagement d'une salle dédiée
ACTION 2	Lancement de l'expérimentation : ateliers pilotes en co-animation	- rapport de préconisations à partir d'une analyse pratique
ACTION 3	Généralisation de l'expérimentation : animations d'ateliers et exploitation des données	- évaluation du dispositif expérimental, mesure des résultats obtenus et préconisations sur le management public participatif
ACTION 4	Évaluation du dispositif et définition de nouveaux modes opératoires	